

REGLEMENT DE LA CONSULTATION**APPEL A MANIFESTATION D'INTERET POUR MISE EN CONCURRENCE
DU DOMAINE PUBLIC****INSTALLATION DE FOOD TRUCKS ET TRIPORTEURS LORS DE
L'EVENEMENT ORGANISE POUR LA MISE EN CIRCULATION DU PONT
SIMONE VEIL****LE 6 JUILLET 2024**

Ce document décrit le déroulement de la procédure et explique au candidat comment il doit y répondre

A LIRE ATTENTIVEMENT

Date et heure limite de remise des candidatures :

Mardi 11 Juin à 16 H

SERVICE AUPRES DUQUEL DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES PEUVENT ETRE OBTENUES :

BORDEAUX METROPOLE

DIRECTION DE LA COMMUNICATION EXTERNE

Marie-Laure NICOT-LAPORTE ml.nicotlaporte@bordeaux-metropole.fr (administratif) au 05.56.93.68.20

Ou Agnès LARME a.larme@bordeaux-metropole.fr (technique) au 05.56.93.68.65

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET OBJET DE L'EMPLACEMENT

CONTEXTE

Le domaine concerné est le pont Simone-Veil traversant la Garonne, situé dans le prolongement du boulevard Jean Jacques Bosc à Bègles et débouchant rive droite sur l'Arkéa Aréna à Floirac. Le pont se situe sur le domaine public de trois communes : Bordeaux, Floirac et Bègles.

A l'occasion de sa mise en circulation, Bordeaux Métropole organise un événement populaire et festif gratuit à destination principalement de la population métropolitaine. Il se déroulera le Samedi 6 juillet en tête du Pont Rive-droite avant la mise en service du pont.

Une programmation de 17 h à 00 h proposera différentes animations avec la volonté d'associer les habitants de l'ensemble du territoire métropolitain, s'articulant principalement de la façon suivante :

- Samedi après-midi : inauguration officielle avec VIP
- Samedi soir : différentes animations ambulantes musicales suivie d'un spectacle acrobatique aérien

Pour compléter ce projet d'inauguration, une offre de restauration payante sera proposée aux visiteurs. Elle sera mixte : restaurateurs ambulants et buvettes, potentiellement associatives. A cet effet, BORDEAUX METROPOLE, avec l'accord de la commune de Floirac, lance un appel à manifestation d'intérêt sur son site www.bordeaux-metropole.fr afin de recueillir de manière comparable et détaillée les propositions des professionnels intéressés pour proposer un service de restauration.

Jusqu'à 20 ambulants (Food truck et/ou triporteur) environ pourront être retenus pour avoir une offre de restauration variée.

Les emplacements, situés sur le territoire de Floirac, donneront lieu à une redevance d'occupation temporaire, délivré par la commune et selon les tarifs fixés par leur conseil municipal.

La demande d'occupation précaire du domaine public porte sur les jours et horaires suivants :

Le samedi 6 juillet de 17 heures à 00 heures

Activité projetée : Offre salée, offre sucrée, offre végétarien, boissons jusqu'à licence 3 incluse.

Les emplacements seront équipés en électricité durant la durée de l'évènement (branchement 16 ampères). Ils ne disposent pas de raccordement à l'eau, ni en fourniture, ni en assainissement. Tout rejet d'eaux usées est proscrit.

Des espaces communs de tables et chaises seront installés par Bordeaux Métropole, sauf avis contraire de sa part.

Date prévisionnelle de début d'exploitation : La date prévisionnelle pour s'installer est envisagée au Samedi 6 Juillet à partir de 14 heures.

L'emplacement occupé par le prestataire ne devra pas dépasser 10 m2 environ.

ARTICLE 2 : OFFRE

Le candidat présentera son dossier en complétant le formulaire, accompagné des pièces justificatives obligatoires demandées (Article 10) permettant ainsi de juger des capacités techniques et professionnelles des candidats. Il pourra également apporter tout autre élément jugé utile.

ARTICLE 3 - DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

La durée de validité des offres est fixée à : jusqu'au 7 juillet 2024 à 8 heures.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

La redevance d'occupation temporaire applicable pour l'occupation et l'utilisation du Domaine Public est fixée par la commune du lieu d'occupation du food-truck ou triporteur. L'emplacement sera défini et communiqué par courrier, après la sélection des candidats.

Le tarif s'applique ici :

- **Ville de FLOIRAC : 21.22 €/m2/jour**

La redevance devra être réglée à la Commune de Floirac, après délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 5 - MODE DE PASSATION ET REGIME JURIDIQUE DE LA PROCEDURE

Conformément à l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la procédure de publicité et mise en concurrence est librement organisée par Bordeaux Métropole avec l'autorisation de la Commune de Floirac.

Cette procédure de sélection préalable a pour objet d'apporter les garanties exigibles en matière d'impartialité et de transparence, et d'assurer les mesures de publicité afin de permettre aux candidats potentiels de se manifester.

ARTICLE 6 – PREALABLES OBLIGATOIRES A LA CANDIDATURE

PRE REQUIS

- Être autonome au niveau de l'offre alimentaire proposée, être en capacité de faire face à une forte fréquentation et à des forts pics d'affluence (être organisé pour un service simple, rapide et efficace),
- Proposer aux visiteurs une offre salée et/ou sucrée, ou végétarienne ou de boisson, leur permettant de se restaurer à tout moment du temps d'ouverture de la manifestation,
- Être l'expression d'un territoire, terroir et de ses produits/productions emblématiques.

6.1 OFFRE PROPOSEE

- Proposer une offre alimentaire qualitative qui mette en valeur le savoir-faire des producteurs et artisans de Nouvelle-Aquitaine,
- Respecter et indiquer sur sa carte l'origine régionale des produits mais aussi mentionner le signe de qualité et d'origine (AOP, IGP, Label Rouge, Agriculture biologique...) pour ceux qui en possèdent un,
- Possibilité de recettes du monde mais principalement avec des produits de Nouvelle Aquitaine, contenus adaptés à une consommation nomade,
- Respecter la réglementation relative à l'hygiène des aliments remis directement au consommateur et notamment l'arrêté du 9 mai 1995 (Journal Officiel du 16 mai 1995),
- Respecter la législation professionnelle en vigueur en matière d'hygiène, d'affichage, de concurrence, de fraude et de fiscalité,
- Travail en circuit le plus court possible, entre le producteur et l'exposant, si l'exposant n'est pas le producteur lui-même.

6.2 ECO RESPONSABILITE

Le candidat s'engage :

- À avoir une stratégie de déchets responsables. Il devra utiliser des contenants et emballages biodégradables ou réutilisables (consignes) ou recyclables.
- À évacuer les déchets produits par lui-même dans les bennes disposées à cet usage sur le site.
- À respecter les règles d'hygiène imposées par la réglementation en vigueur et assumera la ou les plaintes portées à son encontre s'il y a lieu. Les denrées alimentaires tant en cours de collecte, de préparation, de transfert que pendant l'exploitation seront astreintes à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire.
- À limiter les déchets générés et de ne pas utiliser ni vaisselle ni contenant superflu. Les contenants choisis devront être adaptés à l'offre alimentaire concernée avec une optique de consommation immédiate sur le site de la zone de l'évènement (ex : pour un burger, inutile de le mettre dans une boîte avec couvercle. Un support simple rigide (type barquette) ou un papier, est suffisant).

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'installation ne doit pas donner lieu à modification du domaine public, aucune fixation au sol n'est donc autorisée.

Le candidat se doit de ne pas installer de tables, de chaises, de tabourets ou de mange-debout, panneau publicitaire ou tout matériel, en dehors des limites de son stand, sauf avis contraire de l'organisateur. Ne pas afficher de marque "internationale et/ou non locale.

Le foodtruck ou triporteur, doit disposer d'un approvisionnement en eau potable et d'un système de gestion des eaux usées conforme aux réglementations sanitaires. Cela inclut notamment la présence d'un réservoir d'eau propre, d'un chauffe-eau et d'un réservoir pour les eaux usées. Sont interdites sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et tous autres lieux où se fait un grand rassemblement des personnes, l'installation et l'utilisation de braseros ou de tout dispositif permettant la cuisson au gaz.

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le prestataire de l'autorisation.

Toute obstruction de la voie publique et ses dépendances fera l'objet d'un avertissement préalable qui sera suivi de l'enlèvement du matériel en cas de non-exécution préalable qui sera suivi de l'enlèvement du matériel en cas de non-exécution à la première injonction.

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public et la libre circulation des personnes, notamment le cheminement des engins de secours d'urgence. Il sera tenu de respecter les règles et consignes de sécurité sur le site.

La publicité devra être conforme aux prescriptions résultant de la réglementation des enseignes et pré enseignes sur le territoire de BORDEAUX METROPOLE.

Cette publicité sera limitée à la promotion de l'activité de l'occupant et ne devra, en aucune sorte, porter atteinte au bon ordre et aux bonnes mœurs.

Les droits et les prérogatives du gestionnaire du domaine public lui restent et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – CARACTERE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DELIVREE PAR LA COMMUNE

Les autorisations d'occupation temporaire seront délivrées par la Commune de Floirac. Elles sont toujours accordées à titre précaire et révocable.

Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

En cas de cessation d'activité ou de changement de commerce, l'autorisation sera annulée. Le pétitionnaire est tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité l'ensemble de ses installations.

ARTICLE 9 – NON-RESPECT DES CONDITIONS D'OCCUPATION :

Toute occupation supérieure à la surface de l'emplacement autorisé (10 m²) ou tout dépassement de période expose son auteur à être poursuivi pour infraction.

Le comportement fautif, l'occupation préjudiciable à l'ordre public ou dangereuse pour la sécurité des piétons constituent des motifs de suppression de l'autorisation, l'exclusion sans remboursement si tel était le cas.

Faute par le titulaire de l'autorisation, de satisfaire aux obligations mises à sa charge par le présent règlement, il sera procédé d'office et à ses frais à l'enlèvement de ses installations.

D'une façon générale, le soumissionnaire répondra de toutes les conséquences dommageables de quelque nature qu'elles soient résultantes de l'exécution des obligations mises à sa charge au terme de l'évènement.

Il sera notamment responsable :

- Dans les conditions du droit commun des dommages de toutes natures qui pourraient être causés de son fait ou de celui de ses proposés,
- Des conséquences des accidents d'empoisonnement ou d'intoxication causés par la consommation d'aliments ou de boissons servis par lui,
- Pour tout accident et sinistre dont lui-même et ses employés pourraient être victimes dans les lieux de son activité,
- De tous les dégâts dus aux biens du Food truck ou triporteur et de ses annexes, y compris ceux mis à sa disposition, et dont il a la garde,
- Financièrement vis à vis de son personnel, des organismes de sécurité sociale et de ses fournisseurs, ainsi que de tout tiers en général.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS A RETOURNER PAR LE CANDIDAT

Le dossier à remettre par le candidat comprendra les pièces suivantes rédigées en langue française :

CANDIDATURE : pièces administratives obligatoires

- Le formulaire dûment rempli et signé,
- Photo (s) intérieure et extérieure du food-truck ou triporteur,

- Extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de l'année en cours de moins de 3 mois ou inscription à la Chambre des Métiers
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle en cours de validité,
- Copie d'une pièce justificative d'identité (CNI, passeport, carte de pêche, carte de chasse, permis de conduire)
- Copie de la carte grise du véhicule si food-truck
- Copie de récépissé de déclaration d'un débit de boissons LICENCE 3 à consommer sur place, d'un débit de boissons à emporter - art L 3332, L3332-4, L3332-4-1, du code de la santé publique - cerfa 11542*05 si restauration, vente et dégustation d'alcool à emporter
- Cerfa n°13984 Copie du récépissé de déclaration d'identification du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection du lieu d'implantation de l'établissement.
<https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/association-ou-organisation-de/assurer-une-activite-de-76/article/preparer-ou-vendre-de-denrees-276>
- Un certificat d'hygiène et sécurité et agrément sanitaire pour toutes installations utilisant le gaz, l'eau ou l'électricité
- Une attestation de formation spécifique d'hygiène alimentaire
- Un certificat d'enlèvement des huiles usagées pour ceux qui utilise de l'huile de friture
- Les fiches techniques des contenants et emballages utilisés pour la vente, remis au client
- Si utilisation, fournir la fiche technique du groupe électrogène avec niveau sonore
- Relevé d'identité bancaire

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'ENVOI ET REMISE DES PROPOSITIONS

La réponse du candidat doit impérativement être parvenue au plus tard aux date et heure indiquées en page de garde du présent règlement.

Le dossier est à transmettre selon trois possibilités :

- En remplissant le formulaire en ligne sur le site de Bordeaux Métropole : www.bordeaux-metropole.fr
- Courrier en lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

BORDEAUX METROPOLE

DIRECTION DE LA COMMUNICATION EXTERNE

A l'attention de Mme Claire KELLER

Esplanade Charles de Gaulle

33045 BORDEAUX CEDEX

ou

- Remise en main propre contre accusé de réception à l'adresse et aux horaires suivants :

BORDEAUX METROPOLE

DIRECTION DE LA COMMUNICATION EXTERNE

HOTEL METROPOLITAIN - 9ème étage - Porte 903

Esplanade Charles de Gaulle

33045 BORDEAUX CEDEX

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h00

Le pli devra porter la mention suivante :

MISE EN CONCURRENCE

**AMI – RESTAURATION AMBULANTE – EVENEMENT POUR LA MISE EN SERVICE DU PONT
SIMONE VEIL » NE PAS OUVRIR**

Les candidats devront tenir compte du délai d'acheminement pour que les plis parviennent à la date fixée. Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure fixées par le présent avis ne seront pas acceptés.

ARTICLE 12 - CRITERES ET METHODE D'ANALYSE DES OFFRES

12.1. ANALYSE

L'analyse des propositions sera réalisée sur la base du dossier remis par le candidat au regard des pièces exigées à l'article 10 du présent règlement consultation.

L'attention du candidat est donc appelée quant à la complétude de son dossier. En cas de dossier incomplet, celui-ci pourra être complété par le candidat dans un délai de 7 jours à compter de la date de la demande de la Direction de la Communication de Bordeaux Métropole.

Si le dossier n'est pas complété dans le délai imparti, la proposition sera considérée comme irrecevable et sera écartée d'office.

Les candidats qui ne justifieraient pas de leur conformité au regard de la réglementation en vigueur de l'installation dédiée à l'activité, verront leur offre jugée irrégulière.

Seront éliminées les offres suivantes :

Les offres inappropriées : Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec la consultation parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre aux besoins et aux exigences de Bordeaux Métropole.

Les offres irrégulières : Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète et qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

12.2. CRITERES D'ANALYSE

L'analyse des offres est sur la base des critères suivants :

1	Qualité de l'offre : - Concept - Provenance des produits (circuits courts, informations sur l'approvisionnement, label, etc.) - Typicité des recettes/plats - Modalités de transformation avec distinction pour chaque plat "fait maison" avec acheté "transformé"	40 %
2	Gamme et qualité de produits, gammes de prix, (fournir la carte habituelle et celle proposée pour l'évènement si différente)	30 %
3	Service - Équipe, poste, organisation - Débit du service - Contenants - Expérience	20 %
4	Esthétique et communication,	10%

Le prestataire s'engage à ne pas pratiquer de tarifs supérieurs à ceux pratiqués par elle-même sur ses emplacements "quotidiens". La sélection veillera également à la diversité de l'offre entre les restaurateurs ambulants retenus.

ARTICLE 13 : INDEMNITES

Aucune indemnité ni remboursement ne sera alloué aux candidats au titre des dépenses de déplacement, des frais d'étude et d'élaboration des offres, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

Bordeaux Métropole se réserve le droit de mettre fin à cette procédure, à tout moment, pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 14 : ANNULATION DE L'ÉVÈNEMENT

Au cas où un événement présentant les caractéristiques d'un événement de force majeure rendrait définitivement impossible la tenue de l'évènement, Bordeaux Métropole peut de plein droit procéder à l'arrêt de celui-ci.

Les événements correspondant aux effets de la force majeure, sont les épidémies et pandémies, attentats, les ouragans, tornades, tempêtes, et les conditions climatiques rendant très difficile ou impossible la tenue d'évènements en extérieur ou le maintien de la sécurité des participants ou spectateurs.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

En aucun cas, la responsabilité de BORDEAUX METROPOLE ne pourra se substituer à celle de l'occupant.

Les assurances suivantes seront obligatoirement souscrites par le candidat retenu :

Responsabilité civile y compris professionnelle pour son activité et celle de ses préposés.

Les risques d'intoxication devront être notamment couverts. Le montant de la garantie sera précisé dans la proposition. Également, police tous risques, dommages avec renonciation à recours pour l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux et tout autre dégât survenant du fait ou à l'occasion de la gestion exercée, vol, perte de denrées en cas de mauvais fonctionnement des équipements frigorifiques.

ARTICLE 16 : VOIES DE RECOURS

Le tribunal territorialement compétent est : Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet
CS 21490 33063 BORDEAUX

Tél : +33 556993800 Télécopie : +33 556243903 Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr
Adresse internet (U.R.L) : <http://bordeaux.tribunal-administratif.fr>

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à : Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 33063 BORDEAUX